

Département du Val d'Oise
Arrondissement de SARCELLES
Canton de MONTMORENCY
Commune de MONTMORENCY

CDV/VEM

**ARRÊTÉ DU MAIRE N°188.2026
PORTANT RÉGLEMENTATION PROVISOIRE
D'AUTORISATION DE STATIONNEMENT**

100 - 102 RUE DES CHESNEAUX
(Prolongation)

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU les règles de stationnement en alternance en vigueur sur la voie concernée,

VU la demande du 11 mai 2026, présentée par M [REDACTED]

CONSIDÉRANT que la prolongation des travaux de rénovation d'appartement réalisés au droit du 98 rue des Chesneaux – 95160 MONTMORENCY, ainsi que le stationnement d'un camion de chantier, nécessitent la prise de dispositions particulières,

CONSIDÉRANT qu'il convient, dans ce cadre, de réglementer le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons afin de garantir la sécurité publique,

A R R Ê T E

Du mardi 19 mai 2026 au vendredi 29 mai 2026

100 - 102 RUE DES CHESNEAUX

Article 1 :

Il est autorisé à [REDACTED] d'occuper le domaine public au droit du 100-102 rue des Chesneaux – 95160 MONTMORENCY, afin de permettre le stationnement d'un camion pendant toute la durée des travaux de rénovation d'appartement.

Une place de stationnement sera neutralisée à cet effet durant la période d'occupation autorisée.

Article 2 :

La circulation des piétons sera maintenue et sécurisée. Le cas échéant, un cheminement piétonnier provisoire devra être mis en place par [redacted] conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 :

En cas d'incidence des travaux sur la collecte des ordures ménagères, [redacted] [redacted] pourrait être amenée à organiser par ses propres moyens des points de regroupements.

Le cas échéant, les enrobés définitifs ou autres revêtements de finition, devront être réalisés durant la période du présent arrêté.

Article 4 :

[redacted] sera tenue responsable de tout incident ou dommage pouvant survenir du fait de cette occupation temporaire du domaine public.

Article 5 :

Les services de Police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires au présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement de celui-ci, notamment, en ce qui concerne les véhicules en stationnement en infraction, aux jours et lieu indiqués par ce dernier et qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 du Code de la Route qui prévoit et réprime le stationnement gênant).

Article 6 :

La signalisation nécessaire à cette réglementation sera fournie, posée et entretenue par [redacted]

Article 7 :

M. le Commissaire de Police,
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
M. le Chef du Centre de Secours de Saint-Brice-sous-Forêt et Montmorency,
M. le Chef de Service de la Police Municipale,
M. le Directeur Général des Services,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.



Montmorency, le

12 2 MAI 2026

Pierre GUIRAUDET

Adjoint au Maire

délégué à l'urbanisme, aux bâtiments et à la voirie